TD6 le fait de l'Etat et sa responsabilité

SUJET : Le fait de l'État dans l'engagement de la responsabilité internationale .

Dans la société internationale ou en vertu de sa souveraineté l'État détermine librement ses décisions , la responsabilité internationale des États apparaît comme le mécanisme régulateur essentiel . Le principe de responsabilité des États est ancien même si son régime s'est constitué lentement et de nature coutumière . Elle est conçue comme une institution juridique jouant d'État à État mais sa mise en œuvre n'est pas dépourvue d'aléas . Le droit de la responsabilité demeure très controversé et confus cependant le projet d'articles de la CDI sur la responsabilité pour fait internationalement illicite adopté en 2001 et annexé à la résolution 56/83 de l'assemblée générale exerce une clarification mais l'Assemblée Générale de l'ONU, hésitant sur le fait de savoir s'il fallait codifier ce texte et donc le rendre obligatoire, s'est contentée de « prendre note » des articles et de les recommander à l'attention des gouvernements, renvoyant à une session ultérieure la question de leur statut définitif. . En effet la responsabilité internationale n'est pas une institution autonome , elle est une conséquence de la violation d'obligations internationales. C'est dans ce contexte que nous allons nous intéresser à la question du fait de l'État dans l'engagement de la responsabilité internationale. Le fait de l'État ou fait générateur est définit par P.M Dupuy comme « comme tout fait imputable à l'État et reconnu susceptible d'entraîner pour lui l'engagement de sa responsabilité internationale » se pose ainsi la question de savoir dans quelles mesures le fait de l'État engage t-il sa responsabilité ? Pour cela le texte de la CDI distingue deux éléments complémentaires qui sont un élément objectif représenté généralement par la violation d'une obligation internationale (I) et un élément subjectif qui vient compléter le précédent qui est l'imputation (II)

I) L'élément objectif de la responsabilité internationale de l'État : le fait générateur

La responsabilité d'un État nait de la méconnaissance d'une obligation mise à sa charge par le droit international or cette conception de la responsabilité tendait à assimiler le fait générateur de la responsabilité avec le fait illicite (A) or le développement du droit international et du monde en général à amener certains auteurs à soutenir un système de «responsabilité internationale pour les activités non interdites par le droit international» (B)

(A) Le fait illicite fondement de droit commun de la responsabilité internationale

- définit comme faisant parti de l'élément objectif en s'opposant à la « faute » qui elle nécessiterait une intention , un élément morale or le fait illicite nécessite seulement la violation d'une obligation . Selon Anzillotti le fait illicite est constitué par deux éléments : un fait matériel extérieur et sensible et une règle de droit avec laquelle il se trouve en contradiction .
- Cependant malgré la volonté d'une objectivation du fait entrainant la responsabilite le juge

sera amené à faire appel à la notion de mauvaise foi ,ou d'une recherche des intentions comme par exemple dans l'affaire *relative aux personnels diplomatiques et consulaires des États-unis à Téhéran 1980* ou la Cour prend acte des déclarations de l'ayatollah Khomeiny et du gouvernement iranien postérieurement à l'investissement de l'ambassade .

- Il existe pour autant des critères d'appréciation du fait illicite ,trois critères minimums sont pris en compte :
  - la nature de l'obligation violées
  - le constat du comportement effectif de l'État
  - l'appréciation des conditions concrètes dans lesquelles ce comportement s'est réalisé ex : *affaire relative aux personnels diplomatique et consulaire des États unis à Téhéran ,* la Cour a établi la responsabilité après avoir constaté que les autorités étaient conscientes des obligations que leur imposaient les conventions en vigueur comme de la nécessité des mesures d'urgence des diplomates qui les avaient appeler à l'aide .
- C'est dans l'examen des circonstances que seront aussi mises en œuvre des causes exonératrice de responsabilité .C'est l'exemple de situation dans lesquelles le fait commis est bien illicite mais le caractère illicite se voit effacé car il est lui même accompli en réponse à un acte illicite. Il existe des cas de force majeure aussi .
- Il y a une classification des faits illicites :
  - à raison de la situation du fait illicite dans le temps
  - à partir de la nature et la portée de l'obligation violées

Cette classification a une conséquence sur l'engagement de la responsabilité permet de répondre à la question par ex : à partir de quand est engagée la responsabilité ? Pour cela on distingue le fait instantanée , continu ou complexe . Pour la nature des obligations violées on distingue les faits illicites ordinaires issus de la violation d'obligation dans un cadre strictement bilatéral et les «violations graves découlant de normes impératives du droit international général »

(B) Le fait licite: un générateur hypothétique de la responsabilité

- Le développement industriels et économique de ces dernières années ont amené les pays à effectuer certains travaux et activités qui présentent des risques de catastrophes comme par exemple : construction de barrage , de centrale nucléaire , d'envoi d'engin dans l'espace etc... La question s'est donc posé de la transposition dans l'ordre international des systèmes déjà existant dans les ordres internes qui sont ceux des régimes de responsabilités sans fautes

- La commission du droit international des le début du projet d'article à exclut les questions relatives à la réparation de dommages issus de fait licites , selon elle il existe une nette séparation du fait de la différence de fondement de ces deux responsabilités .

- Malgré la fait qu'il existe de nombreuse conventions en droit international privée établissement des régimes de responsabilité sans faute ou l'Etat peut se voir imputé de la responsabilité , il ne le sera pas comme un sujet de droit international public mais comme une personne privée . Il existe qu'une seule convention établissant la responsabilité objective de l'État en droit international public : c'est la convention adoptée en 1971 sur la «responsabilité internationale pour les dommages causés par des engins spatiaux» cependant si l'on veut être rigoureux on peut souligner le fait que cette convention établie une responsabilité sans nécessité de l'apport d'une preuve et non une responsabilité pour fait licite .La question de la responsabilité internationale pour les activités licites selon le droit international reste donc toujours posé ..

Pour être définitivement constitué le fait générateur de responsabilité ne doit pas seulement s'analyser en une violation d'une norme de droit international , en effet la violation du droit international ne pourra être établie que si elle peut être considérée comme ayant été commise par un sujet relevant du droit international et agissant en tant que tel .

II) L'élément subjectif du fait générateur : la nécessaire imputation

La commission du droit international à travers son projet d'articles sur la responsabilité va mettre en place tout un système d'imputation de la responsabilité pour les actes émanant d'organe de l'État ou des personnes agissant en son nom (A) cependant cette imputation ne va pas s'appliquer dans certains cas partiucliers (B)

(A)Le mécanisme de l'imputation

- Au regard du droit international , une personne physique ou morale de droit interne ne peut elle même accomplir de fait dommageable réalisant la violation d'une obligation internationale .Ainsi selon l'article 4 du teste de codification , le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international .
- A partir de cette règle vont se voir rattacher tous les actes des autres entités que l'État lui même comme par exemple un organe mis à la disposition par l'État à un autre État , comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes agissant « sur les instructions ou directives ou sous le contrôle de l'État »Pour cette dernière on notera que la CIJ dans l'affaire Nicaragua *1986* a retenu une conception stricte et étroite du « contrôle» exercé par USA or dans l'affaire *Tadic* 1999 du TPIY la conception adoptée est beaucoup plus souple qui est celui du « contrôle global » et qui impute la responsabilité selon l'Etat auquel le groupe armé se réclame.
- Une autre disposition est directement inspirée de l'affaire *relative aux personnels diplomatique et consulaire des États unis à Téhéran 1980 dans* laquelle l'Iran à été déclaré responsable pour avoir cautionné par la voie de son leader l'ayatollah Khomeini l'action des étudiants islamistes .l'article 11 en effet dispose « qu'un comportement qui n'est pas attribuable à l'État est néanmoins considérés comme fait de cet État en droit international si et dans la mesure ou cet Etat reconnaît et adopte e dit comportent comme sien .

(B) Les causes d'exclusions de l' imputations:

- question des oranges qui agissent au nom de l'État mais qui dépassent leurs compétences L'État est tout de même tenus pour responsable de ces fait cf art 7 du texte de codification.

- Ainsi l'immutabilité sera exclue dans d'autres cas :
  - personnes n'agissant pas pour le compte de l'État cependant cette règle doit être entendue de façon restrictive ex du terrorisme et des agissement du 11 septembre ou l'État s'est vu imputé la responsabilité pour défaut de diligence .
  - Cas des peronnes contestant radicalement l'autorité de l'État sur elle exemple de l'affaire des activités armées sur le territoire du Congo 2005 ou M.Bemba déclarait qu'il contrôlait l'opération militaire et non l'Ouganda .
  - Lorsque le fait illicite est commis en réponse à une agression armé par exemple l'acte sera considéré alors comme de la légitime défense prise sur le fondement du chapitre VII de la charte des nations unies .